



CESEC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

**Sur la proposition de « loi du pays » tendant à protéger la
population en matière d'exposition aux ondes
électromagnétiques**

SAISINE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Sylvain LAMAUD

Adopté en commission **le 15 juillet 2016**
Et en assemblée plénière **le 19 juillet 2016**

61/2016

S A I S I N E

Le Président



Papeete, le

28 JUIN 2016

N° 2029 /2016/APF/SS/mpb

Monsieur le président du conseil
économique, social et culturel

Objet : Proposition de loi du pays tendant à protéger la population en matière d'exposition
aux ondes électromagnétiques.

Réf. : N° 7526 SG du 24 juin 2016.

P.J. : 1

CESC Courrier Arrivé

N° 959 .

Observations :

04 JUL. 2016

Monsieur le Président,

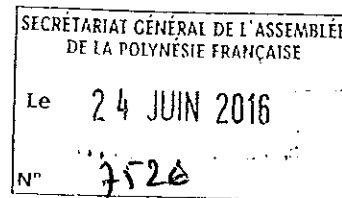
En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis, la proposition de loi du pays tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, présentée par Monsieur Antonio PEREZ.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Marcel TUIHANI

Papeete, le 24 JUIN 2016

Monsieur le représentant
Antonio PEREZ



à

Monsieur le Président
de l'assemblée de la Polynésie française

Objet : Proposition de loi du pays tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques

P.J. : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, accompagnée de son exposé des motifs.

En conséquence et en application de l'article 29 alinéa 2 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, je vous informe que je retire mes propositions de loi du pays et de résolution, précédemment déposées sur le bureau de l'assemblée et enregistrées sous les numéros 9985 et 9986 APF du 2 septembre 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Antonio PEREZ

EXPOSÉ DES MOTIFS

relatif à une proposition de loi du pays tendant à protéger la population
en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques

L'enjeu de santé publique et le principe de précaution sont indubitablement au cœur de la présente proposition de loi du pays. Quant à son amplitude d'application, agissant tel un dôme protecteur, il couvre le grand public et plus particulièrement les enfants, les foyers et les travailleurs.

Le niveau des recherches, des analyses et des connaissances scientifiques de ces vingt dernières années traduit au travers de rapports, de séminaires, de conventions et autres travaux de la communauté scientifique internationale, établit désormais avec conviction une reconnaissance sur le plan scientifique et médical de l'Electrohypersensibilité (EHS), comme étant associée à une exposition à des champs électromagnétiques (CEM).

Les exemples mis en exergue ci-après, posent les jalons et les bases de la structure de la présente proposition de loi de pays.

- Sur le plan scientifique

La protection des enfants en milieu scolaire ou en crèches et des personnes fragiles en général est une nécessité.

Un rapport produit en 2007 par Bioinitiative Working Group¹ stipule, dans son volet « Résumé des conclusions » :

« Les agences sanitaires et les autorités scolaires devront fermement décourager ou interdire la construction de pylônes d'antennes sur les bâtiments scolaires ou à proximité (dans un rayon de 300 mètres) et devront ajourner toute installation de réseau WiFi dans les salles de classe, les crèches et les centres de loisirs. Elles devraient même supprimer ou désactiver les installations sans fil existantes, ou devront être susceptibles de proposer des salles de classes exemptes de rayonnement MO/RF pour les familles qui ne souhaitent pas que leurs enfants soient involontairement exposés ».

La Déclaration scientifique internationale sur l'Electrohypersensibilité (EHS) et la sensibilité aux produits chimiques multiples (MCS - Multiple Chemical Sensitivity)² constitue désormais « l'appel référence » à tous les organismes et institutions nationaux et internationaux, plus particulièrement l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), à reconnaître l'EHS et le MCS comme de vraies pathologies. En effet, celles-ci peuvent être considérées comme des maladies sentinelles annonciatrices d'un problème de santé publique majeur dans les années à venir, dans le monde entier, c'est-à-dire dans tous les pays autorisant l'utilisation sans restriction de technologies électromagnétiques sans fil et la commercialisation de substances chimiques.

Elle est cosignée par 29 des plus éminents scientifiques de la planète et s'appuie sur 20 textes, rapports, séminaires et conventions internationales s'échelonnant de 1962 à 2015.

¹ Groupe de scientifiques internationaux, dont la première contribution publiée en 2007 est le « rapport bioinitiative », qui vise à démontrer la dangerosité des champs électromagnétiques

² Déclaration émise à la suite du 5^{ème} Colloque de l'appel de Paris qui s'est déroulé le 18 mai 2015 à l'Académie Royale de Métropole de Belgique, à Bruxelles,

Au travers de cette Déclaration, ces scientifiques recommandaient unanimement que : « *sur la base des connaissances scientifiques actuelles, et appliquant le principe de précaution, (...) une information sur l'utilisation des technologies sans fil soit accessible au public et, que des mesures réglementaires réelles de précaution s'appliquant aux enfants et autres sous-groupes de population vulnérables soient prises d'urgence, comme cela devrait être le cas concernant les produits chimiques...* »

- **Sur le plan des normes européennes**

Une « **comparaison des réglementations européennes** »³ met en avant le fait que **plusieurs pays européens ont abaissé leurs valeurs limites d'émission.**

La recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) est fondée sur les travaux de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), qui a proposé des valeurs limites d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques en 1998.

Les 18 États membres concernés ont mis en place la limitation de l'exposition du public par voie réglementaire (Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Roumanie) ou sous forme de recommandations (Danemark, Irlande, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) en fonction de ces mesures.

Toutefois, **des approches plus strictes** sont appliquées dans certains États membres.

Huit États membres de l'Union européenne (la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, la Grèce, la Pologne, la Lituanie, la Bulgarie, la Slovaquie) ont choisi des valeurs limites inférieures à celles recommandées par l'ICNIRP.

Dans l'Europe élargie, la Suisse et le Liechtenstein ont également des réglementations plus restrictives.

Deux exemples volontaristes doivent retenir notre attention en termes de réglementation plus stricte en comparaison avec la recommandation européenne.

1°) La Grèce, suite à l'adoption en 2000 de la loi intitulée « Mesures de protection du public du fonctionnement des antennes terrestres fixes »⁴, applique des limites qui correspondent à 60 ou 70 % des restrictions de base recommandées par l'ICNIRP (60 % lorsque les antennes sont situées **à moins de 300 mètres des écoles, des jardins d'enfants, des hôpitaux ou des établissements de soins pour personnes âgées.**

Depuis la promulgation de cette nouvelle législation, **l'installation des antennes relais de téléphonie mobile à proximité des écoles, des jardins d'enfants, des hôpitaux ainsi que des centres de soins pour personnes âgées est interdite.**

2°) La Slovaquie a fixé, par décret en 1996, des niveaux de référence **dix fois plus stricts** pour les sources de rayonnement nouvelles ou reconstruites dans **les zones sensibles** (à proximité des hôpitaux, des établissements de soin, des maisons de repos, zones résidentielles, zones touristiques, parcs publics, terrains de jeux, etc.). Pour ces zones dites de type I, le niveau de référence à 900 MHz est de 13 V/m (30 % des niveaux ICNIRP). Pour les autres zones dites de niveau II, il est de 41 V/m à 900 MHz.

³ Étude réalisée en mai 2009 conjointement par le Ministère de la santé et des sports, le Secrétariat d'État chargé de l'écologie et le Secrétariat d'État chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique.

⁴ Act 1105/Vol. II/6.9.2000

- La réglementation quasi-inexistante en Polynésie française

Les pouvoirs des maires en matière d'implantation d'antenne-relais se limitent essentiellement à leurs pouvoirs en matière d'urbanisme, pour autant que les installations en question y soient soumises. Les installations d'antennes qui ne modifient pas l'aspect extérieur d'un immeuble existant (sous réserve de l'application des dispositions applicables aux monuments historiques classés), les poteaux et pylônes dont la hauteur au-dessus est inférieure à 12 mètres et qui n'ont pas pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 2 mètres carrés ne sont pas ainsi soumis à permis de construire ou déclaration préalable. Les installations en question peuvent néanmoins respecter des règles générales d'urbanisme.

Pour autant, dans une résolution sur le danger potentiel des champs électromagnétiques et leurs effets sur l'environnement⁵, le Conseil de l'Europe a notamment recommandé aux États membres, s'agissant de la planification des lignes électriques et des stations de base des antennes relais, *« de déterminer les lieux d'implantation de toute antenne GSM, UMTS, Wifi ou WIMAX non pas en fonction des seuls intérêts des opérateurs, mais en concertation avec les responsables des collectivités territoriales et avec les habitants ou des associations de citoyens concernés »*.

* * * *

La législation actuelle en matière d'implantation des pylônes et antennes relais et, plus généralement d'exposition aux risques liés aux ondes électromagnétiques, n'est pas suffisamment protectrice des usagers, et notamment des populations les plus fragiles.

Dès lors, l'inquiétude d'une part de plus en plus grande de notre population ne peut laisser indifférents les responsables politiques que nous sommes.

La présente proposition de loi de pays consiste donc à faire évoluer la réglementation actuelle en matière :

- 1°) d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'équipements radioélectriques ;
- 2°) de protection et de sécurité des travailleurs,
- 3°) d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Ces diverses dispositions concernent la santé, le code du travail et le code des postes et télécommunications. Elles s'inspirent notamment des dispositions de la loi Abeille⁶ mais également de la loi « Grenelle II »⁷ et ont été soumises pour avis aux principaux services du Pays concernés ainsi qu'à l'antenne locale de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Les dispositions de l'article LP 1^{er} prévoient l'obligation de la mention du débit d'absorption spécifique (DAS)⁸ sur tout équipement radioélectrique proposé à la vente. Elles prévoient par ailleurs que les mentions relatives à l'usage d'un accessoire du type « kit oreillette » doivent figurer sur l'appareil et sur tout document technique qui l'accompagne.

Le point II. de cet article crée de nouvelles obligations pour les fabricants et distributeurs, afin de limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ainsi, peuvent être mentionnées :

- l'obligation, pour tout équipement radioélectrique, de disposer d'un mécanisme simple permettant à chaque utilisateur de désactiver l'accès sans fil à internet ;
- l'obligation d'informer les occupants d'un local privé où est installé un émetteur de champs électromagnétiques dont la liste doit être définie par un arrêté en conseil des ministres ;
- l'obligation, pour les établissements recevant du public, de mentionner, via un pictogramme, l'existence d'un réseau permettant l'accès sans fil à internet.

⁵ Résolution n° 1815 du Conseil de l'Europe du 27 mai 2011

⁶ Loi n° 2015-136 du 9 février 2015 modifiée relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques

⁷ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

⁸ Le débit d'absorption spécifique (DAS) de l'énergie moyenné sur l'ensemble du corps ou sur une partie quelconque du corps est défini comme le débit avec lequel l'énergie est absorbée par unité de masse du tissu du corps. Elle est exprimée en watts par kilogramme (W/kg) (art. A. 232-2 CPT)

Les articles LP 2 et LP 3 renforcent les règles relatives à la publicité en faveur des appareils émetteurs de champs électromagnétiques :

- d'une part en interdisant ce type de publicité à l'attention des enfants de moins de quatorze ans,
- d'autre part en imposant, dans ce type de publicité, la mention de la recommandation d'utiliser un kit oreillette permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques.

L'article LP 4 donne la faculté au gouvernement d'interdire la distribution d'équipements radioélectriques dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de 6 ans.

L'article LP 5 instaure l'interdiction d'installation des équipements terminaux fixes pour l'accès Internet sans fil dans les espaces dédiés à l'accueil des enfants de moins de 3 ans. Il prévoit par ailleurs des dispositions spécifiques visant à la protection des élèves des écoles primaires et maternelles contre les champs électromagnétiques.

L'article LP 6 complète l'article D. 232-1 du code des postes et des télécommunications (CPT) afin d'obliger les distributeurs à vendre leurs équipements terminaux avec un accessoire de type « kit oreillette ». Cet article modifie par ailleurs l'article D. 232-12 du même code afin de sanctionner le non respect de cette obligation par une amende de 4^e classe (soit, 750 € ou près de 90 000 F CFP).

L'article LP 7 confie au gouvernement la mission de lancer, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi du pays, une campagne de sensibilisation et d'information sur l'usage responsable et raisonné des équipements radioélectriques.

L'article LP 8 a trait à la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'article LP 9 modifie les dispositions du CPT relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les équipements terminaux, en obligeant les opérateurs de télécommunication à faire en sorte que cette exposition soit la plus faible possible, tout en préservant la qualité du service rendu.

Il y a lieu de signaler que cette prescription (*réduction au maximum les valeurs d'exposition + garantie de la qualité de service*), qui s'inspire d'une norme métropolitaine⁹, a déjà été retranscrite à l'article A. 232-2-6 du code des postes et télécommunications mais s'agissant uniquement des établissements scolaires, crèches et établissements de soins situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation. Il apparaît nécessaire aujourd'hui de donner une valeur de « loi du pays » à cette prescription, tout en l'élargissant à l'ensemble du territoire de la Polynésie française

Enfin, l'article LP 10 prévoit le lancement d'une campagne de mesure des niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques. Cette campagne, qui devrait être menée sur 2 ans en partenariat avec l'ANFR, permettra de disposer de données fiables et d'ajuster en conséquence notre réglementation sur les valeurs limites d'exposition.

Tel est l'objet de la proposition de loi du pays ci-jointe que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

⁹ Art. 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 (extraits) : « Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} communiquent aux administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées, à leur demande, un dossier contenant soit une déclaration selon laquelle l'équipement ou l'installation est conforme aux normes ou spécifications mentionnées à l'article 4, soit les documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition ou, le cas échéant, des niveaux de référence. Cette justification peut notamment être apportée en utilisant, dans les limites de son champ d'application, un protocole de mesure in situ du niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques, dont les références sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes ou au Journal officiel de la République française. »

Le dossier mentionné à l'alinéa précédent précise également les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu. »



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Antonio PEREZ, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° le ;
 - Avis n° /CESC du du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission le ;
 - Rapport n° du de M. rapporteur de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Titre I : Dispositions relatives à l'information et à la sensibilisation du public et des utilisateurs d'équipements terminaux utilisant des fréquences radioélectriques

Article LP 1^{er}. I.- Pour tout équipement terminal radioélectrique et équipement radioélectrique proposé à la vente et pour lequel le fabricant a l'obligation de le faire mesurer, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible, intelligible et en français.

Pour tout appareil de téléphonie mobile, mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications.

II.- Afin d'assurer la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques :

- 1° Les notices d'utilisation des équipements terminaux radioélectriques comportent une information claire sur les indications pratiques permettant d'activer ou de désactiver l'accès sans fil à internet ;
- 2° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques d'un niveau supérieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres ne peuvent être installés dans un local privé à usage d'habitation sans qu'une information claire et lisible ne soit donnée aux occupants concernant l'existence d'un rayonnement et, le cas échéant, les recommandations d'usage permettant de minimiser l'exposition à celui-ci ;
- 3° Les établissements proposant au public un accès wifi le mentionnent clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement.

Article LP 2.- Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un équipement terminal de télécommunication mobile par des enfants de moins de quatorze ans est interdite.

Article LP 3.- Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques et connecté à un réseau ouvert au public de services de télécommunication mobile mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par cet équipement.

L'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement doit également figurer sur cette publicité.

Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 8 900 000 F CFP.

Article LP 4.- La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre en charge de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants.

Article LP 5.- I.- Dans les crèches, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.

II.- Dans les classes des écoles primaires et maternelles, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article LP 1 de la présente loi du pays sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.

III.- Dans les écoles primaires et maternelles, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école.

Article LP 6.- Le code des postes et des télécommunications est ainsi modifié :

I.- L'article D. 232-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les équipements terminaux utilisant des fréquences radioélectriques et connectés à un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile ne peuvent être commercialisés sans un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications. » ;

II.- À l'article D. 232-12, les mots : *« un équipement terminal n'ayant pas fait l'objet d'une demande de justification de conformité »* sont remplacés par les mots : *« un équipement terminal non conforme aux dispositions de l'article D. 232-1 du présent code »*.

Article LP 7.- Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi de pays, il est mis en place une politique de sensibilisation et d'information concernant l'usage responsable et raisonné des terminaux mobiles ainsi que les précautions d'utilisation des appareils utilisant des radiofréquences.

Titre II : Dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail

Article LP 8.- Il est inséré un titre VI dans le livre IV de la partie IV du code du travail ainsi rédigé :
« Titre VI : Prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques »

« Article Lp. 4460-1 : Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres, en se conformant notamment aux principes généraux de prévention fixés aux articles Lp. 4121-1 et Lp. 4121-2. »

Titre III : Dispositions relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques

Article LP 9.- L'article D. 232-1-1 du code des postes et des télécommunications est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérateurs de télécommunication mettent en œuvre toute action visant à ce que l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par ces équipements soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu. »

Article LP 10.- À compter de la promulgation de la présente loi du pays, le gouvernement met en œuvre, dans un délai de deux ans, une campagne de mesure des niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Marcel TUIHANI

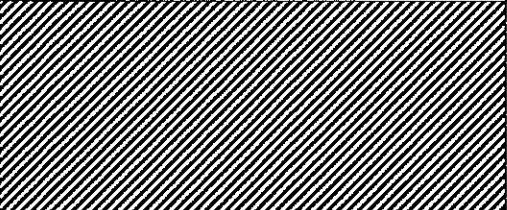
PROPOSITION DE LOI DU PAYS TENDANT À PROTÉGER LA POPULATION EN MATIÈRE D'EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions applicables en France métropolitaine	Dispositions de la proposition de loi du pays	Observations
Article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement Modifié par loi n° 2015-136 du 9 février 2015 (art. 4) I.- Pour tout équipement terminal radioélectrique et équipement radioélectrique proposé à la vente et pour lequel le fabricant a l'obligation de le faire mesurer, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible, intelligible et en français. Pour tout appareil de téléphonie mobile, mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire mentionné au troisième alinéa de l'article L. 34-9 du code des postes et des communications électroniques permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications. II.- Afin d'assurer la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques : 1° Les notices d'utilisation des équipements terminaux radioélectriques comportent une information claire sur les indications pratiques permettant d'activer ou de désactiver l'accès sans fil à internet ; 2° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques d'un niveau supérieur à un seuil fixé par décret ne peuvent être installés dans un local privé à usage d'habitation sans qu'une information claire et lisible ne soit donnée aux occupants concernant l'existence d'un rayonnement et, le cas échéant, les recommandations d'usage permettant de minimiser l'exposition à celui-ci ; 3° Les établissements proposant au public un accès wifi le mentionnent clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement.	Article LP 1^{er}.- I.- Pour tout équipement terminal radioélectrique et équipement radioélectrique proposé à la vente et pour lequel le fabricant a l'obligation de le faire mesurer, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible, intelligible et en français. Pour tout appareil de téléphonie mobile, mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications. II.- Afin d'assurer la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques : 1° Les notices d'utilisation des équipements terminaux radioélectriques comportent une information claire sur les indications pratiques permettant d'activer ou de désactiver l'accès sans fil à internet ; 2° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques d'un niveau supérieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres ne peuvent être installés dans un local privé à usage d'habitation sans qu'une information claire et lisible ne soit donnée aux occupants concernant l'existence d'un rayonnement et, le cas échéant, les recommandations d'usage permettant de minimiser l'exposition à celui-ci ; 3° Les établissements proposant au public un accès wifi le mentionnent clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement.	Article A. 232-2 du code des postes et télécommunications Le débit d'absorption spécifique (<i>DAS</i>) de l'énergie moyenné sur l'ensemble du corps ou sur une partie quelconque du corps est défini comme le débit avec lequel l'énergie est absorbée par unité de masse du tissu du corps et elle est exprimée en watts par kilogramme (<i>W/kg</i>).
Article L5231-3 du code de la santé publique Créé par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (art. 183) Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un téléphone mobile par des enfants de moins de quatorze ans est interdite.	Article LP 2.- Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un équipement terminal de télécommunication mobile par des enfants de moins de quatorze ans est interdite.	

Dispositions applicables en France métropolitaine	Dispositions de la proposition de loi du pays	Observations
Article L5232-1-1 du code de la santé publique <i>Créé par loi n° 2015-136 du 9 février 2015 (art. 5)</i> <i>Modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (art. 128)</i> Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile pour des communications vocales mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par l'équipement. L'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement doit également figurer sur cette publicité. Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 75 000 €.	Article LP 3.- Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques et connecté à un réseau ouvert au public de services de télécommunication mobile mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par cet équipement. L'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement doit également figurer sur cette publicité. Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 8 900 000 F CFP.	
Article L5231-4 du code de la santé publique <i>Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (art. 183)</i> La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre chargé de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants.	Article LP 4.- La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre en charge de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants.	
Article 7 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 I. - Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans. II. - Dans les classes des écoles primaires, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement installés après la publication de la présente loi sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques. III. - Dans les écoles primaires, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école.	Article LP 5.- I.- Dans les crèches, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans. II.- Dans les classes des écoles primaires et maternelles, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article LP 1 de la présente loi du pays sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques. III.- Dans les écoles primaires et maternelles, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école.	

Dispositions applicables en France métropolitaine	Dispositions de la proposition de loi du pays	Observations
Article L34-9 du code des postes et des communications électroniques Les équipements terminaux sont fournis librement. Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et les équipements radioélectriques doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant, le cas échéant, dans la procédure d'évaluation de conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans le domaine des communications électroniques. Les terminaux radioélectriques destinés à être connectés à un réseau ouvert au public pour la fourniture du service de téléphonie ne peuvent être commercialisés sans un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications. (...)	Article LP 6.- Le code des postes et des télécommunications est ainsi modifié : I.- L'article D. 232-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les équipements terminaux utilisant des fréquences radioélectriques et connectés à un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile ne peuvent être commercialisés sans un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications. » ; II.- À l'article D. 232-12, les mots : « un équipement terminal n'ayant pas fait l'objet d'une demande de justification de conformité » sont remplacés par les mots : « un équipement terminal non conforme aux dispositions de l'article D. 232-1 du présent code ».	Les articles D. 232-1 et D. 232-12 du code des postes et télécommunications, dans leur version actuelle, est ainsi libellé : Art. D. 232-1.- Tout équipement terminal destiné à être connecté à un réseau ouvert au public, tout équipement radioélectrique mentionné au 14° de l'article D. 211 utilisé dans les réseaux de télécommunications, peut être importé, faire l'objet d'une publicité et être mis sur le marché, s'il justifie sa conformité aux exigences essentielles. Art. D.232-12.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, quiconque met sur le marché un équipement terminal n'ayant pas fait l'objet d'une demande de justification de conformité. Art. 131-13 du code pénal Montant de l'amende de 4^e classe : 750 € (soit, environ 90 000 F CFP)
Article 6 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, il est mis en place une politique de sensibilisation et d'information concernant l'usage responsable et raisonné des terminaux mobiles ainsi que les précautions d'utilisation des appareils utilisant des radiofréquences.	Article LP 7.- Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi de pays, il est mis en place une politique de sensibilisation et d'information concernant l'usage responsable et raisonné des terminaux mobiles ainsi que les précautions d'utilisation des appareils utilisant des radiofréquences.	
Article L4453-1 du code du travail Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (art. 183) Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques sont déterminées par décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 4111-6. Ce décret se conforme aux principes de prévention fixés aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2.	Article LP 8.- Il est inséré un titre VI dans le livre IV de la partie IV du code du travail ainsi rédigé : « Titre VI : Prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques » « Article Lp. 4460-1 : Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres, en se conformant notamment aux principes généraux de prévention fixés aux articles Lp. 4121-1 et Lp. 4121-2. »	

Dispositions applicables en France métropolitaine	Dispositions de la proposition de loi du pays	Observations
Article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 (extraits) Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} communiquent aux administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées, à leur demande, un dossier contenant soit une déclaration selon laquelle l'équipement ou l'installation est conforme aux normes ou spécifications mentionnées à l'article 4, soit les documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition ou, le cas échéant, des niveaux de référence. Cette justification peut notamment être apportée en utilisant, dans les limites de son champ d'application, un protocole de mesure in situ du niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques, dont les références sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes ou au Journal officiel de la République française. Le dossier mentionné à l'alinéa précédent précise également les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu. Le dossier mentionné au premier alinéa est communiqué à l'Agence nationale des fréquences, à sa demande, lorsqu'elle procède à des contrôles en application du 10° de l'article R. 52-2-1 du code des postes et télécommunications, par les administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées ou, si celles-ci en sont d'accord, directement par les personnes mentionnées à l'article 1^{er}. L'agence informe les administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées des résultats de ces contrôles.	Article LP 9.- L'article D. 232-1-1 du code des postes et des télécommunications est complété par un alinéa ainsi rédigé : <i>« Les opérateurs de télécommunication mettent en œuvre toute action visant à ce que l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par ces équipements soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu. »</i>	L'article D. 232-1-1 du code des postes et télécommunications, dans sa version actuelle, est ainsi libellé : Art. D. 232-1-1.- Un arrêté pris en conseil des ministres définit les valeurs que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les équipements terminaux, lorsque le public y est exposé. Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par arrêté en conseil des ministres.
	Article LP 10.- À compter de la promulgation de la présente loi du pays, le gouvernement met en œuvre, dans un délai de deux ans, une campagne de mesure des niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.	

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2029/2016/APF/SS/mpb du 28 juin 2016** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française reçue le **4 juillet 2016**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur **une proposition de « loi du pays » tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;**

Vu la décision du bureau réuni le **4 juillet 2016 ;**

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-société » en date du **15 juillet 2016 ;**

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **19 juillet 2016**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de l'assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), une proposition de « loi du pays » **tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.**

Cette proposition de texte vise à faire évoluer la réglementation existante afin de favoriser la protection des populations exposées aux ondes électromagnétiques. Elle se traduit par un ensemble de mesures se déclinant en 3 niveaux :

- Titre I – Dispositions relatives à l'information et à la sensibilisation du public et des utilisateurs d'équipements terminaux utilisant des fréquences radioélectriques
- Titre II – Dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail
- Titre III – Dispositions relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques

II – CONTEXTE

Le CESC rappelle qu'il a déjà été saisi le 3 septembre 2015 par le président de l'Assemblée de la Polynésie française sur une première proposition de « loi du pays » « *tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques* ».

Il se réjouit de constater que certaines de ses observations et recommandations émises dans son **avis n°33/2015 CESC du 1^{er} octobre 2015** ont été prises en compte dans la version de proposition de « loi du pays » qui lui est soumise. Elles seront abordées au point III.

Comme pour la précédente proposition, il convient de rappeler brièvement le sujet dans son contexte ainsi que certains faits afin de mieux prendre la mesure des enjeux :

Le CESC rappelle que les populations sont amenées à s'exposer quotidiennement à un ensemble complexe de champs électromagnétiques¹, tant à leurs domiciles, que sur leurs lieux de travail, ou même dans des lieux publics. Les sources de ces champs électromagnétiques découlent aujourd'hui d'un nombre important de sources : téléphones portables, appareils ménagers (four à micro-ondes, plaque à induction etc.), équipements industriels, de télécommunications ou d'émissions de radio-télévision².

Au sein de ces équipements, le téléphone portable ou mobile³ est sans nul doute le plus répandu. A fin 2014, on estime que trois-quarts de la population mondiale disposent d'un téléphone mobile et que près de 7 milliards d'abonnements mobiles ont été souscrits⁴.

➤ **Sur le plan scientifique**, comme le soulignait le CESC dans son avis n°33/2015, il existe une littérature abondante sur le sujet mais aucune n'accrédite l'idée d'un lien de causalité avéré entre l'implantation ou l'usage d'équipements émettant ou utilisant des ondes radioélectriques et l'apparition de pathologies comme le cancer.

¹Un champ électromagnétique apparaît dès lors que des charges électriques sont en mouvement. Ce champ résulte de la combinaison de 2 ondes (l'une électrique, l'autre magnétique) qui se propagent à la vitesse de la lumière (source : Institut national de recherche et de sécurité).

² Plus généralement, des équipements terminaux utilisant des fréquences radioélectriques

³Un téléphone portable transmet des radiofréquences de faible énergie, opérant à des fréquences situées entre 450 et 2700 MHz, l'émission maximale étant de 2 watts. Cette énergie baisse avec la distance.

⁴ Source : International Telecommunication Union

Si le débat reste ouvert, la communauté scientifique s'accorde toutefois à dire que les champs électromagnétiques peuvent avoir des conséquences directes (ex : effets thermiques sur les tissus biologiques) et indirectes (ex : dysfonctionnement des implants actifs comme les pacemakers) sur la santé. Des effets sensoriels aux basses fréquences tels que des vertiges ou nausées, et des cas d'hyper sensibilité aux ondes électromagnétiques ont pu être relevés de façon marginale.

L'absence de certitudes sur les conséquences sanitaires ne devant pas retarder l'adoption de mesures de prévention, plusieurs normes et dispositifs ont été adoptés au niveau national et européen.

➤ **Sur les normes au niveau national et européen**, on peut relever que le Conseil de l'Union Européenne s'est appuyé sur les travaux de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNRP) pour adopter dès 1999 une recommandation 1999/599/CE qui fixe des valeurs limites d'exposition du public aux ondes électromagnétiques⁵.

Ces limites d'exposition sont mesurées en utilisant une grandeur physique dénommée DAS (Débit d'Absorption Spécifique) qui correspond à l'énergie absorbée par le corps, par unité de temps et de masse (Watt/kg).

Au niveau national, un ensemble de dispositions légales et réglementaires favorise la protection des usagers à l'exposition aux ondes électromagnétiques. Le Décret n°2002-775 du 3 mai 2002⁶ a transposé en droit français la recommandation européenne précitée et retenu les valeurs limites recommandées par le Conseil de l'Union Européenne.

Pour répondre à certaines inquiétudes et au nom du principe de précaution, la loi n° 2015-136 du 9 février 2015, dite loi « Abeille », définit un panel de mesures relatives à la sobriété, à la transparence, à la formation et la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Comme le rapportent les débats parlementaires, en situation d'incertitude scientifique, « *il est de la responsabilité du législateur de moderniser le cadre juridique applicable pour prévenir la survenance d'un drame sanitaire* »⁷.

➤ **Sur les normes applicables en Polynésie française**, on note que les autorités locales ont retenu les mêmes valeurs limites d'exposition que celle préconisées au niveau européen, par arrêté n° 322/CM du 14 mars 2013⁸.

Pour autant, aucun cadre réglementaire n'a pour l'instant été adopté avec pour véritable ambition de mettre en place un dispositif visant à prévenir la survenance d'un risque sanitaire tel que prévu au niveau national.

Le CESC relève que la proposition de « loi du pays » qui lui est soumise, s'inspire largement de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015, dite loi « Abeille », et de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 ».

⁵ - 41V/m pour la fréquence GSM 900,
- 61V/m pour la fréquence UMTS et LTE,
- 58 V/m pour la GSM 1800,
- 39 V/m pour la LTE 800.

⁶Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques

⁷ Assemblée nationale – Rapport n°1677 par madame Laurence ABEILLE Députée

⁸ Arrêté n° 322/CM du 14 mars 2013 relatif aux modalités d'application de l'article D.232-1-1 du code des postes et télécommunications

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

La proposition de « loi du pays » suscite de la part du CESC les observations et recommandations suivantes :

I – Une proposition de « loi du pays » qui définit des règles en matière d’information et de sensibilisation du public à l’égard des équipements terminaux utilisant des fréquences radioélectriques

1-1 Vers une meilleure information du public et plus de sobriété à l’exposition aux champs électromagnétiques (article LP 1)

L’article **LP 1** de la proposition de « loi du pays » a pour objet d’améliorer l’information et de sensibiliser les populations qui utilisent ou sont exposées aux fréquences d’équipements émettant ou utilisant des ondes électromagnétiques.

Le CESC considère que ces dispositions constituent des mesures de bon sens pour améliorer l’information des usagers et des populations.

Par ailleurs le CESC constate que le « principe de précaution » n’est pas évoqué par la proposition de « loi du pays ». Aussi, il préconise que le « principe de précaution » soit intégré et mentionné dans la proposition de « loi du pays ».

1-2 Une proposition de « loi du pays » qui encadre la publicité en faveur des terminaux de télécommunication mobiles et téléphones portables (articles LP 2 et LP 3)

L’article **LP 2** de la proposition de « loi du pays » vise à interdire la publicité ayant pour but de promouvoir la vente, la mise à disposition ou l’utilisation d’un équipement terminal de télécommunication **par des enfants de moins de quatorze ans**.

L’article **LP 3** a pour objet d’imposer la mention d’un dispositif (de type « *kit mains libres* » ou oreillettes filaires⁹) permettant de limiter l’exposition de la tête aux champs électromagnétiques pour toute publicité ayant pour but de promouvoir la promotion d’un téléphone mobile.¹⁰

Par ailleurs, l’accessoire permettant de limiter l’exposition de la tête aux champs électromagnétiques par l’équipement devra également figurer sur cette publicité.

Comme il l’a mentionné dans son avis n°33/2015 CESC du 1^{er} octobre 2015, ces dispositions reprennent les recommandations de l’ANSES¹¹ émises dans son rapport de 2013 qui militent en faveur d’un usage modéré du téléphone mobile sans accessoire, plus particulièrement chez les jeunes enfants et recommandent de privilégier les accessoires de type oreillette filaire. Cette recommandation est réitérée dans son rapport de 2016.

Le CESC reconnaît que ce groupe d’âge mérite des mesures de précautions particulières et un renforcement de l’encadrement de la publicité à ce titre.

⁹ A distinguer des autres accessoires sans fil ou bluetooth

¹⁰ Pour une meilleure compréhension du texte, il y a lieu de comprendre par « *un équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques connecté à un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile* », un téléphone mobile.

¹¹ Agence nationale de sécurité sanitaire, de l’alimentation, de l’environnement et du travail

La plupart des téléphones portables étant vendus avec un accessoire limitant l'exposition aux émissions radioélectriques, les professionnels concernés ne devraient pas rencontrer de difficultés pour adapter leur publicité à ces nouvelles règles.

II - Des dispositions spécifiques pour protéger les plus jeunes enfants (article LP 4 et LP5)

L'article LP 4 prévoit que la distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dédié aux **enfants de moins de six ans** peut être interdite par arrêté du ministre de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des très jeunes enfants.

L'article LP 5 ajoute que dans les crèches, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans certains espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de 3 ans (**alinéa premier**).

Dans les écoles primaires et maternelles, l'équipement précité **doit être désactivé** lorsqu'il n'est pas utilisé pour les activités pédagogiques (**deuxième alinéa**). Toute nouvelle installation de cet équipement doit faire l'objet d'une information préalable du conseil d'école (**troisième alinéa**).

Le CESC a bien compris que les mesures proposées s'inscrivent dans une démarche d'exposition modérée aux ondes électromagnétiques à l'égard des jeunes enfants. Il préconise de renforcer et de préciser ces dispositions.

En effet, à l'article LP 4, il considère que la possibilité d'interdire la distribution d'objets contenant un équipement radioélectrique dédié aux enfants de moins de six ans n'est pas suffisante. Il recommande plus simplement qu'une interdiction soit prévue par la « loi du pays ».

A l'article LP 5, il recommande d'étendre la réflexion pour que soit prévue une même interdiction dans les autres lieux dédiés aux enfants mais également aux femmes enceintes (ex : obstétriciens, gynécologues, pédiatres, etc.).

Par ailleurs, comme l'avait déjà relevé le CESC dans son avis n°33/2015 du 28 septembre 2015, ces dispositions suscitent les observations suivantes :

- « Elles sont anxiogènes pour les parents, les enseignants et les enfants en développant une défiance et des inquiétudes sans fondement scientifique, à l'égard des appareils wifi et de tous les objets portables émetteurs d'ondes électromagnétiques (veille-bébés, tablettes, téléphones portables, etc.) ;
- Ce faisant, elles interpellent tous les individus quant à la dangerosité des bornes wifi installées chez eux et de tous les appareils connectés en général, sans motif scientifique avéré ;
- Elles vont à l'encontre des objectifs de développement du numérique dans les écoles ;
- Elles ne favorisent pas l'allègement des cartables des enfants et la dématérialisation des données (favorable au développement durable) ;
- Elles remettent en question les applications numériques sur tablettes ou autres supports en faveur des enfants porteurs de handicaps (cas par exemple des élèves bénéficiant de Plans d'Accompagnement Personnalisés (PAP)) ;
- Elles tendent à complexifier l'activité des distributeurs et revendeurs d'objets radioélectriques mais aussi du personnel enseignant. »

Ces observations restent d'actualité. Le CESC préconise de tenir compte de ces réflexions et observations pour compléter le dispositif proposé, notamment à travers la politique de sensibilisation et d'information.

III – Sur la mise en place d’une politique de sensibilisation et d’information sur l’usage responsable et raisonné des téléphones mobiles et des appareils utilisant des radiofréquences (article LP 7)

L’article LP 7 de la proposition de texte prévoit la mise en place d’une politique de sensibilisation et d’information concernant l’utilisation plus responsable des téléphones mobiles et des appareils utilisant des radiofréquences, dans un délai d’un an suivant la promulgation de la « loi du pays ».

L’exposé des motifs précise que cette mission est confiée au gouvernement.

Le CESC est favorable à une politique de sensibilisation et d’information du grand public sur l’usage des téléphones mobiles et tout autre appareil utilisant des radiofréquences.

Cependant, il considère que les termes « *usage responsable et raisonné* » peuvent être sujets à interprétation et qu’ils méritent d’être précisés.

Par ailleurs, il considère que cette politique parfaitement définie doit être mise en place au plus vite, dès la promulgation de la « loi du pays », et non dans un délai fixé à un an.

IV – Sur les mesures en faveur de la protection des travailleurs (article LP 8)

L’article LP 8 de la proposition de texte prévoit d’intégrer des dispositions dans le code du travail afin que les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques soient déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le CESC a bien noté que le rédacteur a indiqué qu’un arrêté est en cours d’élaboration pour définir les conditions de mise en application de cet article.

Il constate que la rédaction proposée dans son avis n°33/2015 CESC a été respectée et que l’article LP 8 fait désormais référence aux articles Lp. 4121-1 et Lp. 4121-2 du code du travail polynésien.

Le CESC rappelle au passage que les risques électromagnétiques pèsent moins sur les travailleurs que d’autres risques plus prégnants et scientifiquement reconnus (chimiques, électriques, les rayonnements ionisants ou encore le stress, etc.).

Aussi, une révision nécessaire du code du travail doit être l’occasion d’étudier les règles particulières de prévention attachées à chaque risque au travail y compris celui lié à l’exposition aux ondes électromagnétiques.

V - Des dispositions relatives aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques (LP 9 et LP 10)

L’article LP 9 prévoit de compléter le code des postes et télécommunications afin que « *Les opérateurs de télécommunication mettent en œuvre toute action visant à limiter l’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par ces équipements soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu.* »

Le CESC se réjouit de constater que les dispositions relatives aux **antennes relais des personnes exploitant des réseaux ou installations radioélectriques obligatoirement implantées à une distance d’au moins 300 mètres d’une zone « sensible »**, prévues dans la précédente version de la proposition de texte, ont été supprimées conformément à ses recommandations.

Il soulignait en effet l'absence de motivation scientifique ou technique expliquant la distance retenue de 300 mètres, ce qui constituait une sérieuse lacune pouvant engendrer des résultats contreproductifs.

Par ailleurs, le CESC rappelle que le code des postes et télécommunications polynésien prévoit déjà à son article **A.232-3-6** qu'un dossier à l'attention de l'administration doit préciser « (...) *les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.* »

Dans la version actuelle, le rédacteur a souhaité étendre cette disposition à l'ensemble de la Polynésie et pas seulement aux établissements scolaires, crèches ou établissements de soins situés dans un rayon de 100 mètres.

Le CESC relève au passage que la rédaction proposée ne devrait pas modifier les cahiers des charges ni engendrer un surcoût pour les opérateurs.

Par ailleurs, d'après les services techniques compétents auditionnés en 2015 (ANFR¹² et DGEN¹³), les valeurs limites d'exposition aux ondes électromagnétiques seraient largement respectées en Polynésie française s'agissant des antennes relais.

Le CESC rappelle néanmoins que le **manque de concertation et d'information** à l'égard des habitants et la multiplication des antennes-relais sont souvent dénoncés par les riverains¹⁴. Il recommande une plus large consultation des riverains.

Comme dans son avis n°33/2015 CESC, le CESC préconise un partenariat entre opérateurs afin de parvenir à une meilleure mutualisation des installations et équipements concernés. Les professionnels auditionnés ont fait part de leur engagement en ce sens.

Une attention particulière devra être consacrée aux îles éloignées dans lesquelles les conditions d'installations et d'exploitation des équipements émettant un champ électromagnétique sont différentes afin que les réglementations soient respectées et les populations protégées.

Il recommande également de s'assurer que les règles d'urbanisme et d'aménagement soient respectées et qu'un « habillage » (faux palmier, etc.) de toutes les antennes relais soit effectué afin de ne pas trop dénaturer l'environnement. Il préconise que les prochaines installations des antennes relais soient considérées comme des installations classées.

A l'article LP 10, il est prévu que le gouvernement mette en œuvre, dans un délai de deux ans, une campagne de mesure des niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques sur l'ensemble de la Polynésie française.

Le CESC est favorable à cette mesure et recommande que le gouvernement mette en œuvre la campagne de mesure précitée dans les plus brefs délais à compter de la promulgation de la « loi du pays », en s'appuyant sur un organisme accrédité, neutre et indépendant. Cette campagne devra être réalisée régulièrement pour s'assurer que les seuils limites d'exposition soient respectés. L'information doit être accessible et disponible pour les publics concernés.

¹² Agence nationale des fréquences

¹³ Direction générale de l'économie numérique

¹⁴ Une cartographie des antennes relais existe sur le site Cartoradio de l'ANFR mais il n'est pas à jour.

IV – CONCLUSION

La multiplication des champs électromagnétiques et l'exposition devenue quotidienne des populations suscitent de nombreux débats quant aux conséquences sur leur santé et sur l'environnement. Les dispositifs de prévention visant à informer les populations et à limiter leur exposition aux champs électromagnétiques évoluent à un niveau national et international.

En dépit des incertitudes scientifiques qui subsistent mais en vertu du principe de précaution, le législateur a souvent jugé opportun de définir des mesures pour prévenir toute forme de risque pour les populations.

Le CESC est favorable à la mise en place d'un dispositif préventif en Polynésie française et recommande que le cadre réglementaire soit régulièrement mis à jour à la lumière des connaissances acquises sur l'exposition à des champs électromagnétiques et ses conséquences pour l'homme et son environnement. Un contrôle sur la mise en œuvre et le respect des dispositions adoptées devra également être opéré par les services compétents.

Il préconise qu'une politique d'information et de sensibilisation des populations soit mise en place au plus vite, et qu'une campagne de mesures des niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques soit organisée en s'appuyant sur un organisme accrédité.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESC émet un avis favorable à la proposition de « loi du pays » qui lui est soumise.

SCRUTIN

Nombre de votants :		36
Pour :		34
Contre :		0
Abstentions :		2

ONT VOTE POUR : 34

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	FREBAULT	Angélo
03	GALENON	Patrick
04	HELME	Calixte
05	LE GAYIC	Vaitea
06	PRATX-SCHOEN	Alice
07	TAEATUA	Roben
08	TEHAAMATAI	Hanny
09	TEHEIURA	Gisèle
10	TEMARII	Mahinui
11	TERIINOHORAI	Atonia
12	TIFFENAT	Lucie
13	YIENG KOW	Diana

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ATIU	Marc
03	BALDASSARI-BERNARD	Aline
04	BODIN	Mélinda
05	FOUCAULT	Dominique
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	LE MEHAUTE	Olivier
08	PALACZ	Daniel
09	PLEE	Christophe
10	REY	Ethode
11	YIENG KOW	Patrick

Représentants de la vie collective

01	CARILLO	Joël
02	DOOM	John, Taroanui
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	LAMAUD	Sylvain
06	NENA	Tauhiti
07	PANAI	Florienne
08	SAGE	Winiki
09	SNOW	Tepuanui
10	UTIA	Ina

SE SONT ABSTENUS : 2

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	AMARU	Rubel
02	BOUZARD	Sébastien

Réunions tenues les :
11, 12 et 15 juillet 2016
par la commission « Santé – société »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Winiki SAGE, Président du CESC

BUREAU

- | | | |
|-------------|---------|----------------|
| ▪ YIENG KOW | Patrick | Président |
| ▪ FONG | Félix | Vice-président |
| ▪ UTIA | Ina | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------|
| ▪ LAMAUD | Sylvain |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |

MEMBRES

- | | |
|----------------------|----------------|
| ▪ AMARU | Rubel |
| ▪ ATIU | Marc |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BALDASSARI-BERNARD | Aline |
| ▪ BOUZARD | Sébastien |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ DOOM | John, Taroanui |
| ▪ ESTALL | Sylvana |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ HELME | Calixte |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ MOLLIMARD | Yasmina |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PANAI | Florienne |
| ▪ PRATX-SCHOEN | Alice |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ TAEATUA | Roben |
| ▪ TEHEIURA | Gisèle |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIRAO | Marie-Hélène |
| ▪ WIART | Jean-François |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|--------------|---------|
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ TEHAAMATAI | Hanny |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire de séance |
| ▪ O'CONNOR | Hinatea | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé – société » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

-  Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française :
 - **Monsieur Antonio PEREZ**, représentant
-  Au titre de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) :
 - **Monsieur Dominique DIOT**, directeur
-  Au titre de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) :
 - **Monsieur Jean-Eric URIMA**, chef de projet télécom
-  Au titre de la Société VINI SAS :
 - **Monsieur Yannis CERAN-JERUSALEM**, conseiller technique
 - **Monsieur Thierry LUI**, responsable département
-  Au titre de la société « Pacific mobile télécom » (Vodafone) :
 - **Monsieur Philippe WRZECIONEK**, directeur technique
-  Au titre de l'Association HEITARATARA :
 - **Monsieur Charles VAN CAM**, président
 - **Monsieur Gilbert FERRAND**, assesseur
 - **Monsieur Jean-Paul VILLANT**, membre
-  En qualité de personnalité qualifiée :
 - **Docteur Philippe LARRE**, neurologue au CHPF du Taaone